

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.189 du 11 mai 2000

A. 85.644/XIII-1237

En cause : **MIESSE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert**,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1999 par
Guy MIESSE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme
délivré le 6 mai 1999 par le collège des Bourgmestre et
échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert à M. et M^{me}
CORBISIER tendant à construire une habitation unifamiliale
sur un bien sis rue Jean Moisse, 28;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Fr. HAUMONT et loco Me P. LAMBERT, avocat, comparissant pour les deux parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 6 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que les recours en annulation et en suspension ont dès lors perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.